



District de l'Yonne de Football

10 avenue du 4^{ème} Régiment d'Infanterie – BP 369 – 89006 AUXERRE Cedex
tél. : 03.86.52.18.35 – e-mail : competitions@yonne.fff.fr

COMMISSION STATUTS ET REGLEMENTS et OBLIGATIONS DES CLUBS

PV 41 st et reg 6

AUXERRE, LE MARDI 22 SEPTEMBRE 2020

« Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel sous sept (7) jours dans les conditions de formes prévues à l'article 190 des RG »

1. Statuts, Règlements et Obligations des Clubs

Présents : Mme Catherine FONTAINE – Messieurs Gilbert CUNEAZ – Alain MONTAGNE – Patrick SABATIER – Jean-Louis TRINQUESSE.

Excusé : Monsieur Alain ANASTASIO.

1.1 Enregistrement des ententes

Seniors

- Champignelles 1 / Charny 1 / Bléneau 1
- Malay Le Grand 2 / Charmoy 1
- Perrigny 1 / Charbuy 2
- Toucy 3 / Saints 1

Séniors futsal

- Charny / Champignelles / Bléneau

Vétérans – challenge de la convivialité

- Asquins Montillot / Avallon FCO

Séniors féminines championnat

- Malay Le Grand 2 / Charmoy 2
- Monéteau / Toucy
- Ravières / Semur-Epoisses
- Serein AS / Varennes
- St Sauveur / Saints

Séniors féminines loisirs

- Charmoy 3 / Malay Le Grand 3

U18 départemental

- Neuvy Sautour / FC Florentinois
- Serein AS / Varennes
- Toucy / Diges.Pourrain / Saints
- Vinneuf / Champigny / St Sérotin

U18 départemental à 7

- Toucy / Diges.Pourrain / Saints

U15 départemental

- Appoigny 1 / Joigny 1
- Champigny / St Sérotin / St Valérien
- Chevannes / Charbuy
- Coulanges La Vineuse /st Bris Le Vineux / Champs Sur Yonne
- Diges.Pourrain / Toucy / Saints / St Sauveur
- E.C.N. / Avallon FCO
- Fontaine La Gaillarde / Sens Franco Portugais
- Joigny 2 / Appoigny 2
- Magny / Quarré St Germain
- Mt St Sulpice / Briennon
- Neuvy Sautour / FC Florentinois
- St Georges / Venoy
- Varennes / Serein AS

U15 départemental à 7

- Charny / St Julien / Champignelles / Bléneau

U13 départemental

- Charbuy 1 / Chevannes 1
- Charny / Champignelles / Bléneau
- Chevannes 2/ Charbuy 2
- Coulanges La Vineuse / St Bris Le Vineux
- Magny / Quarré St Germain
- Monéteau 1 / Venoy 1
- Mt St Sulpice / Briennon
- Neuvy Sautour / FC Florentinois
- Sens Jeunesse / St Martin Du Tertre
- Toucy 1/ Diges.Pourrain 1 / Saints 1 / St Sauveur 1
- Toucy 2 / Diges.Pourrain 2 / Saints 2 / St Sauveur 2
- Varennes 1 / Serein AS 1
- Varennes 2 / Serein AS 2
- Venoy 2 / Monéteau 2

U13 - Entente annulée

- FC Quarré St Germain / Magny

U11

- Asquins Montillot / Arcy Sur Cure
- Charny / Champignelles / Bléneau
- Mt St Sulpice / Briennon
- St Bris Le Vineux / Coulanges La Vineuse
- St Sérotin / St Valérien EESV
- Sens Jeunesse / St Martin Du Tertre
- Toucy / Saints
- Varennes / Serein AS

U9

- Asquins Montillot / Arcy Sur Cure
- Charny / Champignelles / Bléneau
- Mt St Sulpice / Briennon

- Sens Jeunesse / St Martin Du Tertre
- Toucy / Saints
- Varennes / Serein AS

U7

- Monéteau / Venoy
- Mt St Sulpice / Briennon
- Sens Jeunesse / St Martin Du Tertre
- Varennes / Serein AS

2. Inactivité clubs

Courriel du club d'Etivey en date du 25 août 2020

La commission, suite au retrait de leur équipe senior, prend note de l'inactivité totale du club d'Etivey pour la saison 2020/2021 et transmet aux services de la LBFC.

Courriel du club de St Clément Onze en date du 6 août 2020

La commission prend note de l'inactivité partielle du club de St Clément Onze en catégorie U16/U17/U18 pour la saison 2020/2021 et transmet aux services de la LBFC.

Situation du club de St Denis Les Sens

La commission prend note que le club de St Denis Les Sens n'a pas engagé d'équipe féminines pour la saison en cours, dit ce club en inactivité partielle pour la catégorie féminine seniors et transmet aux services de la LBFC.

3. Courriers divers – Statuts et Règlements

Courriel de St Clément en date du 8 septembre 2020

La commission précise que :

- conformément à l'article 30 des RG, une licence de dirigeant est accessible aux personnes âgées d'au moins seize ans révolus sous réserve, pour ce qui concerne les personnes mineures, qu'elles justifient de l'accord écrit de leur représentant légal.
- conformément à l'article 70 des RG, les dirigeants qui assurent les fonctions d'arbitre-auxiliaire, d'arbitre, d'arbitre-assistant bénévoles doivent satisfaire à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non contre-indication à l'arbitrage. La mention de production de ce certificat médical est apposée sur la licence.
- conformément à l'article 155 – 1 des RG, les joueuses U16 F peuvent évoluer dans les compétitions masculines U15.

Courriel du club de Toucy en date du 20 septembre 2020

La commission précise que conformément à l'article 73-2. a) les licenciés U17 **peuvent pratiquer en seniors** sous réserve d'obtenir un certificat médical de non contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale.

4. Statut des Educateurs

Les clubs disputant le championnat de Départemental 1 sont tenus d'utiliser les services d'un éducateur titulaire de la licence éducateur « animateur senior de district – ASD » ou C.F.F. 3.

L'éducateur responsable de l'équipe doit être sur le banc de touche ou participer comme joueur à chacune des rencontres officielles disputées par celle-ci. Les absences doivent être déclarées (art. 7.2 du statut des éducateurs).

Une notification officielle sera adressée au mois de septembre par le District aux clubs non en règle vis-à-vis des obligations d'éducateurs.

Dès réception de cette notification, les clubs auront la possibilité de se mettre en règle en procédant à l'engagement d'un éducateur titulaire au minimum d'une licence éducateur « animateur senior de district – ASD » ou C.F.F. 3

La sanction financière fixée chaque année par le comité de Direction (Annexe 1 - Droits financiers et amendes) s'applique dès la notification officielle à chaque match disputé sans éducateur par l'équipe supérieure.

Pour les clubs accédant, une dérogation peut être appliquée par la commission lors de leur première année d'accession sous réserve qu'ils présentent un candidat à la formation CFF3 et sous réserve de réussite à cette formation. La situation définitive de ces clubs est faite en fin de saison sportive.

Clubs non en règle

- Avallon FCO 3
- Champs Sur Yonne
- E.C.N.
- Gurgy
- St Bris Le Vineux
- Toucy

Formations C.F.F.3 programmées dans l'Yonne :

- Module seniors : les 7 et 11 novembre 2020
- Module U18 : les 17 et 31 octobre 2020
- Certification : 9 décembre 2020 ou 17 avril 2021

5. Statut de l'arbitrage

Présents : Madame Catherine FONTAINE – Messieurs Aurélien CHATON – Alain MONTAGNE - Patrick SABATIER – Jean-Louis TRINQUESSE.

Excusés : Messieurs Jimmy ALMI – Steve RIVIERE.

5.1 Non renouvellement au 31 aout 2020

BRENZINGER Maëva	Malay Le Grand
BRIERRE Julien	US Varennes
DAUSSE Arnaud	E.C.N.
DEGHAL Julien	Gurgy
EL IDRISSEI Abdelghani	Auxerre Sp Citoyens
GARTIT Othmane	FC Chevannes
GUIDOU Quentin	Hery
HERVY Xavier	FC Chevannes
JUVENTY Sofian.....	Aillant SP
LAZZAROTTI Liona.....	Neuvy Sautour AJS
LEMOULE Maël.....	FC Coulanges La Vineuse
MANTELET Marine.....	SC Malay Le Grand
MARTIN Michael.....	Pont Sur Yonne
MENARD Amaury	UF Tonnerrois
METIVIER Alexandre	FC Quarré St Germain
RAISSI Abdeslam	St Valérien EESV
RUFFE Frantz.....	Vinneuf Courlon
TRUMEAU Quentin.....	St Fargeau SF

5.2 Renouvellement après le 31 août 2020

En application de l'article 33 a) du statut de l'arbitrage FFF, il est rappelé aux clubs que les licences arbitres enregistrées après le 31 août de la saison en cours ne permettent pas aux arbitres de représenter leurs clubs vis-à-vis des obligations.

BENKHEIRA Lahouari ES Charbuy
PETIT-VILLE Sacha FC Fontaine-la-Gaillarde

5.3 Dossiers médicaux non reçus ou incomplets

Extrait de l'article 2 du guide de procédures pour la délivrance des licences. [...] en ce qui concerne les arbitres, si la seule pièce manquante est le dossier médical, le dossier de demande de licence n'est annulé automatiquement qu'à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la date d'enregistrement de la licence. Par exception, la date de réception du dit dossier médical, dans ce délai, ne modifie pas la date d'enregistrement des licences].

LECHEVALLIER Enzo Asquins Montillot FC
PERCHE Anne AACCS Cheny
VOISIN Betty US Toucy

5.4 Licence annulée par la ligue (délai dépassé)

ODABAS Mesut US Varennes

5.5 Changements de clubs

La commission prend note des décisions de la commission régionale Statuts, Règlements et obligations des clubs.

➤ Dossiers de la compétence du district

Situation de Monsieur Cédric COLLET

La commission,

- vu les dispositions des articles 26, 30 et 33 du statut de l'arbitrage,
- attendu la demande de licence, changement de club, introduite en faveur de Cédric Collet par le club de Paron FC le 14 Juillet 2020, le club quitté Pont Sur Yonne n'étant pas le club formateur,
- attendu les motivations avancées, à savoir « raisons personnelles »,
- accorde une licence 2020/2021 pour Cédric COLLET pour le club de Paron FC,
- précise que le club de Pont Sur Yonne ne pourra pas comptabiliser au titre de ses obligations Cédric COLLET pour les saisons 2020/2021 et 2021/2022 car il n'est pas le club formateur.

Situation de Monsieur Rudy GUICHETEAU

La commission,

- vu les dispositions des articles 26, 30 et 33 du statut de l'arbitrage,
- attendu la demande de licence, changement de club, introduite en faveur de Rudy GUICHETEAU par le club de Sens Franco Portugais le 1er Juillet 2020, le club quitté Gron Véron n'étant pas le club formateur,
- attendu les motivations avancées, à savoir « raisons personnelles »,
- accorde une licence 2020/2021 pour Monsieur Rudy GUICHETEAU en faveur du club de Sens Franco Portugais,
- précise que le club de Sens Franco Portugais ne pourra pas comptabiliser au titre de ses obligations Rudy GUICHETEAU pour les saisons 2020/2021 et 2021/2022.

Situation de Monsieur Tansu ILHAN

La commission,

- vu les dispositions des articles 26, 30 et 33 du statut de l'arbitrage,
- attendu la demande de licence, changement de club, introduite en faveur de Monsieur Tansu ILHAN par le club du FC Florentinois le 6 Juillet 2020, le club quitté Sens Jeunesse n'étant pas le club formateur,
- attendu les motivations avancées, à savoir « je retourne avec mon club formateur »,
- Attendu qu'il est constaté que le du FC Florentinois n'est pas le club formateur de Monsieur Tansu ILHAN,
- accorde une licence 2020/2021 pour Monsieur Tansu ILHAN pour le club du FC Florentinois,
- précise que le club du FC Florentinois ne pourra pas comptabiliser au titre de ses obligations Monsieur Tansu ILHAN pour les saisons 2020/2021 et 2021/2022, car il n'est pas le club formateur.

Situation de Monsieur Bastien LAVERDURE

La commission,

- vu les dispositions des articles 26, 30 et 33 du statut de l'arbitrage,
- attendu la demande de licence, changement de club, introduite en faveur de Monsieur Bastien LAVERDURE par le club de Vinneuf Courlon le 1^{er} juillet 2020, le club quitté Joigny étant le club formateur,
- attendu les motivations avancées, à savoir « raisons personnelles – ambiance et respect »,
- accorde une licence 2020/2021 pour Monsieur Bastien LAVERDURE pour le club de Vinneuf Courlon,
- précise que le club de Vinneuf ne pourra pas comptabiliser au titre de ses obligations Monsieur Bastien LAVERDURE pour les saisons 2020/2021 et 2021/2022 mais qu'il pourra comptabiliser pour le club de Joigny, étant le club formateur.

Madame FONTAINE et Monsieur SABATIER n'ont pas pris part, ni à l'étude, ni à la délibération, ni à la décision.

Situation de Madame Dounia ALLOUCH

La commission,

- vu les dispositions des articles 26, 30, 33 et 35 du statut de l'arbitrage,
- attendu la demande de licence, changement de club, introduite en faveur de Madame Dounia ALLOUCH par le club de Chevannes le 27 août 2020, le club quitté Toucy étant le club formateur,
- attendu les motivations avancées, à savoir « problème avec le président »,
- précise que le club de Chevannes ne pourra pas comptabiliser au titre de ses obligations Madame Dounia ALLOUCH pour les saisons 2020/2021 et 2021/2022
- Attendu que Madame Dounia ALLOUCH a cessé d'arbitrer pour la saison 2019/2020,
- Précise que Madame Dounia ALLOUCH ne pourra pas couvrir TOUCY étant le club formateur.

Rappel des obligations

Championnat départemental 1	2 arbitres dont 1 majeur
Championnat départemental 2	1 arbitre
Championnat départemental 3	1 arbitre
Championnat départemental 4	0 arbitre

ARTICLE 32 - OBLIGATIONS et SANCTIONS - ARBITRES

Conformément à l'article 41 du Statut de l'Arbitrage, le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à disposition se définit au regard de la compétition à laquelle participe leur équipe première. Dans le cas où un club comporte une section féminine, il y a lieu de tenir compte des obligations les plus importantes, entre celles de son équipe première masculine et celles de son équipe féminine. Si ces obligations sont identiques, il y a lieu de considérer que c'est l'équipe première masculine qui détermine les obligations du club. Il en est de même pour les clubs engageant des équipes en Football Diversifié, l'équipe Libre déterminant dans ce cas les obligations en cas d'égalité.

COMPTABILISATION – PRECISIONS LES REGLEMENTS de la LBFCF

- Nombre de matches - Mutualisation

Les arbitres ont l'obligation de diriger au minimum 20 matches par saison.

Toutefois, un arbitre ayant effectué au minimum 10 matches pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un ou plusieurs arbitres du même club aient dirigé un nombre de matches tel que le total effectué par le nombre d'arbitres obligatoires du club soit égal au nombre d'arbitres obligatoires x 20.

Un arbitre qui n'a pas satisfait à cette obligation minimale de 10 au terme des compétitions ne pourra pas être comptabilisé au profit de son club pour la saison en cours.

Le nombre de matches qu'il aura officié n'est pas intégré dans le décompte du club.

- Club dont l'obligation est d'un seul arbitre

Pour être en règle, l'arbitre du club doit couvrir au moins 20 rencontres sur la saison. Toutefois, cette obligation pourra être satisfaite avec 2 arbitres ayant fait au minimum chacun 10 rencontres.

- Décompte des matches Futsal

1 désignation couverte (plateau ou match) = 1 match pris en compte dans les obligations.

5.6 Liste des clubs en situation irrégulière

Conformément à l'article 48, la commission examine la situation de chaque club de district (renouvellement des dossiers d'arbitres à la date du 31 08 19 par rapport à leurs obligations fixées à l'article 41

Au 1^{er} septembre les clubs suivants sont passibles, faute de régularisation de leur situation avant le 31 janvier 2021, des sanctions prévues aux articles 46 et 47 du statut de l'arbitrage.

Date limite de dépôt des dossiers de candidature arbitre et arbitre auxiliaire : 1er octobre 2020.

Championnat départemental 1

FC Chevannes	manque 2 arbitres dont 1 majeur
E.C.N.	manque 1 arbitre
AS Gurgy	manque 2 arbitres dont 1 majeur
ES Héry.....	manque 2 arbitres dont 1 majeur
Sens FP.....	manque 2 arbitres dont 1 majeur
US Toucy	manque 1 arbitre
US Varennes	manque 1 arbitre

Championnat départemental 2

AS Champlost.....	manque 1 arbitre
FC Coulanges	manque 1 arbitre
AFC Champigny.....	manque 1 arbitre
St Fargeau SF	manque 1 arbitre
Vinneuf	manque 1 arbitre

Championnat départemental 3

Arcy sur Cure AS	manque 1 arbitre
ES Charbuy	manque 1 arbitre
FC Florentinois.....	manque 1 arbitre
Malay SC	manque 1 arbitre
Ravières	manque 1 arbitre
St Julien du Sault.....	manque 1 arbitre
St Valérien EESV.....	manque 1 arbitre
Serein HV	manque 1 arbitre
Vergigny CY.....	manque 1 arbitre
Vermenton.....	manque 1 arbitre

6. Courrier divers – Statut de l'arbitrage

Courriel de Vinneuf Courlon en date du 10 septembre 2020

La commission prend note du courrier de Vinneuf et précise que :

- Conformément au procès-verbal de la commission S.R.O.C en date du 28 avril 2020, le club n'a pas droit aux mutations pour la saison 2020/2021 ;
- Monsieur Frantz RUFFE n'ayant pas renouvelé pour 2020/2021, il ne permet pas de mettre le club de Vinneuf en règle ;
- Monsieur Bastien LAVERDURE étant comptabilisé pour son club formateur, il ne pourra compter qu'à partir de la saison 2022/2023.

7. Prochaine réunion

Mardi 6 octobre 2020 à 17 h 30

- Situation des obligations d'équipes de jeunes
- Situation des obligations des éducateurs
- Questions diverses

Le Président de Commission
Patrick SABATIER

La secrétaire de commission
Catherine FONTAINE